# Art. 3 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre une partie des localités de la commune à caractère villageois. Elle est destinée à accueillir des habitations ainsi que des exploitations agricoles déjà existantes. Des activités de commerce, de service et artisanales, dont la surface construite brute est limitée à 1 200,00 m2 par immeuble bâti sont admises. Des activités de loisirs, des activités culturelles, des activités de récréation, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des appart-hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des équipements de service public et/ou d’intérêt général sont admis.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

Les chambres meublées et les chambres d’étudiants(es) sont autorisées.

Les crèches sont autorisées aux abords des routes nationales (N) et des chemins repris (CR). Elles sont autorisées dans les maisons unifamiliales et bifamiliales isolées disposant d’un jardin privatif et au rez-de-chaussée des habitations pour logements de type collectif isolées disposant d’un jardin privatif directement accessible depuis la crèche.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant ne sont pas autorisés. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », exécutant une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 70% et au moins 30% des logements est de type maison d’habitation unifamiliale, sauf dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » SD S01, où aucune maison unifamiliale n’est obligatoire.

La commune peut déroger au principe des 70% pour l’aménagement d’équipements de service public.